

**Règlement 172-17**

Remplaçant le règlement 151-15

**Résolution 3910-12-17**

**RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
NOTRE-DAME-DE-LORETTE**

---

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11-00.1) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération;

Considérant que le conseil de la Municipalité de Notre-Dame de Lorette désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

Considérant que la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais qu'il y a lieu d'actualiser ce règlement et de le rendre conforme à la réalité actuelle;

Considérant qu'un avis de motion a été donnée par M. André Boillat, conseiller, à la séance régulière du conseil le 13 novembre 2017;

Considérant que le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du conseil le 13 novembre;

Considérant qu'un avis public a été donné le 28 novembre 2017;

EN CONSÉQUENCE  
IL EST PROPOSÉ PAR Mme Louise de Launière  
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT;

Que la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette adopte le présent règlement et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Article 1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2. Généralité**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout, pour l'exercice financier de l'année 2018 et les exercices financiers suivants.

**Article 3. Rémunération de base des élus municipaux**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 3550.00 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 1180.00\$, celle-ci correspondant au tiers de celle du maire.

**Article 4. Allocation de dépenses**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération de base tel que décrété à l'article 3, soit une allocation de dépenses de 1775.00\$ pour le maire et de 590.00\$ pour chacun des conseillers.

**Article 5. Maire suppléant**

Lorsque la durée du remplacement du maire suppléant atteint un nombre de quinze (15) jours, la Municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire pendant son mandat.

Lorsque la durée de ce remplacement est d'une période déterminée qui excède trente (30) jours, la rémunération additionnelle suffisante prévue au premier alinéa est versée à compter du 1<sup>er</sup> jour de remplacement.

#### **Article 6. Modalités de versement**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3,4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal en deux versements égaux à la fin des mois de juin et décembre de chaque année ou à la fin du mandat d'un élu.

#### **Article 7. Indexation de la rémunération du maire et des conseillers**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant.

#### **Article 8. Abrogation**

Le présent règlement abroge le règlement 151-15 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

#### **Article 9. Entrée en vigueur**

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Daniel Tremblay  
Maire

---

Nadia Cloutier-St-Pierre  
Directrice générale

Avis de motion : 13 novembre 2017  
Présentation du projet : 13 novembre 2017  
Adopté le 4 décembre 2017  
Publication 6 décembre 2017  
Date d'entrée en vigueur 1<sup>er</sup> janvier 2018